



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-139

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-008 - ARRÊTÉ MODIFICATIF portant modifications de l'arrêté du 16 avril 2019 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHEBRET Florian (18) (3 pages)	Page 3
R24-2019-05-06-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA VALLEE DES MOULINS (41) (2 pages)	Page 7
R24-2019-05-06-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles FERRAND Arnaud (41) (2 pages)	Page 10
R24-2019-05-06-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES PINOTIERES (41) (2 pages)	Page 13
R24-2019-05-06-009 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA CISSE (41) (2 pages)	Page 16

DRDJSCS

R24-2019-04-29-006 - arrêté Dotation Globale de Financement 2019 CPH 29 (4 pages)	Page 19
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-05-06-005 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature. (2 pages)	Page 24
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-008

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant modifications de l'arrêté
du 16 avril 2019 relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles
CHEBRET Florian (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant modifications de l'arrêté du 16 avril 2019
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif à une autorisation partielle d'exploiter délivrée à Monsieur CHEBRET Florian ;

Vu l'erreur dans la liste des références cadastrales mentionnées dans l'arrêté susvisé,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 6^{ème} visa de l'arrêté du 16 avril 2019 est modifié comme suit,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/2018

- présentée par Monsieur CHEBRET Florian
- demeurant Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- exploitant 116,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT DESIRE (Allier)
- élevage : élevage bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,16 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN (Cher)
- références cadastrales : E 288/ 289/ 310/ 247/ 287/ 313/ 338/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 416/ 417/ 418/ 434/ 459/ 462/ 468/ 470/ 492/ 494/ **519**/ 523/ 527/ 531/ 410/ 412/ 413/ 414/ 311/ 408/ 256/ 257/ 384

Article 2 : Dans le 2^{ème} considérant de l'arrêté du 16 avril 2019, le tableau concernant la situation de l'exploitation de Monsieur CHEBRET Florian est modifié comme suit,

Monsieur CHEBRET Florian	Demeurant : Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/2018
- exploitant :	116,69 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	96,16 ha
- parcelles en concurrence :	E/289/310/247/287/338/397/398/399/400/401/402/403/404/405/406/416/417/418/434/459/462/468/470/492/494/ 519 /523/527/531/410/412/413/414/311/408/256/257/384
- parcelles sans concurrence :	E 313/ 288

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté du 16 avril 2019 est modifié comme suit,

Monsieur CHEBRET Florian, demeurant Les Loges 33370 SAINT DESIRE,

***N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 95,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN (Cher)

- références cadastrales : E 289/ 310/ 247/ 287/ 338/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 416/ 417/ 418/ 434/ 459/ 462/ 468/ 470/ 492/ 494/ **519**/ 523/ 527/ 531/ 410/ 412/ 413/ 414/ 311/ 408/ 256/ 257/ 384 (parcelles en concurrence)

***EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN (Cher)

- références cadastrales : E 288/ 313 (parcelles sans concurrence)

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 avril 2019 demeurent inchangées.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL LA VALLEE DES MOULINS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 février 2019

- présentée par : L'EARL DE LA VALLEE DES MOULINS

- demeurant : 11, rue des Moulins - Morvilliers - 41500 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 101,7640 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE

- références cadastrales : YE 31 - YE 32(J) - YE 32 (K) - YH 23 (J) - YH 23 (K) - YH 23 (L) - YH 24 -YH 25 (J) - YH 25 (K) - YE 2 - YE 79 - YE 36 - YE 33 - YE 34 - YH 22 (J) - YH 22 (K) - YE 26 - YE 28 - YE 29 (J) - YE 29 (K) - YE 27 - YE 37 - YE 30 (J) - YE 30 (K)

- commune de : MAVES

- références cadastrales : ZB 4 (J) - ZB 4 (K) - ZB 4 (L) - ZB 3 (J) - ZB 3 (K) - ZB 3 (L)

- commune de : MULSANS

- références cadastrales : YA 62 - YA 63 (J) - YA 63 (K) - YL 3 (J) - YL 3 (K) - YL 4 - YL 5 - YL 16 (J) - YL 16 (K) - YL 17 - YA 13 - YA 14 - YL 9 - YL 11 - YL 12 - YL 10 - YL 6 - YL 7 - YL 13 - YL 15 - YL 14 - YL 19 - YL 20 -YL 21 -YL 18

- commune de : SUEVRES

- références cadastrales : ZD 103 - ZD 131 - ZD 133 - ZE 32 - ZE 31 - ZE 33 - ZC 72 - ZC 73 - ZC 111 - ZC 112 (J) - ZC 112 (K) - ZC 113 (J) - ZC 113 (K) - ZD 24 (J) - ZD 24 (K) - ZB 102 - ZB 103 - ZC 87 (J) - ZC 87 (K) - ZC 136 - ZD 23 (J) - ZD 23 (K) - ZB 104 - ZC 88 - ZC 89 - ZD 25 (BK) - ZC 114 (J) - ZC 114 (K) - YK 9 (J) - YK 9 (K) - YK 10 (J) - YK 10 (K) - ZD 27 - ZD 28 - ZE 34 - ZE 35 - ZE 36 - ZE 37 - ZN 13 - ZN 14 - ZC 135 - ZD 111 - ZC 137 - ZD112 - ZD 113 - ZD 114 - ZD 115 - ZD 116 - ZD 118 - ZD 119 - ZD 132 - ZD 134 - ZD 102

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE - MAVES - MULSANS - SUEVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

FERRAND Arnaud (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 février 2019
- présentée par : Monsieur Arnaud FERRAND
- demeurant : 14, rue des Sybilles - 41310 AUTHON
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 84,4645 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- références cadastrales : H 0011- H 0012 - H 0013 - H 0014 - H 0015 - H 0025 - H 0322 - H 0321 - H 0387 - H 0405 - L 182 - L 0079 - L 0190 - L 0191 - L 0193 - L 0199 - L 0200 - L 0203 - L 0204 - L 0205 -L 0208 - L 0224 - L 0225 - L 0226 - L 0228 - L 0229 - L 0 230 - L 0321 - L 0422 - L 0423 - L 0424 - L 0425 - L 0426 - L 0427 - L 0428 - L 0429 - L 0430 - L 0431 - L 0432 - L 0434 - L 0435 - L 0436 - L 0438 - L 0439 - L 0441 - L 0459 - L 0465 - L 0466 - L 0467 - L 0486 - L 0550 -L 0552 - B 0130 - B 0131 - L 0077 - L 0440 - H 00018 - H 0016 - L 0187 - L 0188 - L 0196 - L 0216 - L 0437 - L 0443 - L 0449 - L 0452 - L 0494 - L 0496 - L 0496 - L 0582 - L 0068 - L 0069 - L 0081 - L 0194 - L 0195 - L 0196

- commune de : TREHET
- références cadastrales : A 0452 - A 0450 - A 0193

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de VILLEDIEU-LE-CHATEAU et TREHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC DES PINOTIERES (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2019
- présentée par : Le GAEC DES PINOTIERES
- demeurant : Les Pinotières - 41170 LE PLESSIS-DORIN
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 47,0761 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN
- références cadastrales : ZA 0015 - ZB 0025 - ZI 0005 -ZI 0029 - ZA 0016 - ZA 0018 -
ZB 0039 - ZI 0004 - ZB 0038 - ZB 0026 - ZB 0027 - ZI 0006 - ZI 0028 - ZI 0044 - ZI 0045 -
ZI 0052 - ZI 0060 - ZC 0009 - ZI 0011 - ZI 0034

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-009

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA CISSE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2019
- présentée par : La SCEA CISSE
- demeurant : La Zuvezière - 72320 MELLERAY
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 48,6295 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE PLESSIS-DORIN
- références cadastrales : ZD 0047 - ZE 0005 (J et K) - ZB 0012 - ZB 0041 (J et K) - ZB 0043 (J et K) - ZD 0010 (J et K) - ZI 0056 - ZD 0003 (J et K) - ZI 61 (J et K) - ZI 0018 (J et K) - ZD 0098 (J - K - L) - ZB 0018 - ZE 0002 (J et K) - ZH 0034 (AJ et AK)

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LE PLESSIS-DORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRDJSCS

R24-2019-04-29-006

arrêté Dotation Globale de Financement 2019 CPH 29

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**

PÔLE INCLUSION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2019
Applicable aux Centres Provisoires d'Hébergement de Tours et d'Orléans
gérés par l'association COALLIA**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; L.349-1, L.349-2 ; R.314-1 et suivants ; et R.351-1 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et son budget opérationnel 2019 du programme 104 « immigration et asile »;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 paru au journal officiel du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 portant transfert du centre provisoire d'hébergement de Gien à Orléans, et ramenant sa capacité à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant renouvellement, à compter du 2 janvier 2017, d'autorisation du centre provisoire d'hébergement géré par l'association COALLIA dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 portant la nouvelle capacité du centre provisoire d'hébergement de Tours, géré par COALLIA, à 64 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant délégation de signature à M. Pierre FERRERI, chef du pôle inclusion sociale et politique de la ville;

Vu les orientations assignées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2014-2019;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement de Tours et d'Orléans gérés par l'association COALLIA du 24 février 2017, conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature;

Vu l'avenant n°1 du 6 novembre 2017 relatif à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement de Tours et d'Orléans, gérés par l'association COALLIA, du 24 février 2017;

Vu la répartition de l'enveloppe budgétaire CPOM 2019 proposée par l'association COALLIA en date du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire, Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH d'Orléans et de Tours sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montant prévisionnel CPH de Tours (37)	Montant prévisionnel CPH d'Orléans (45)	Montant autorisé CPOM
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 664 €	16 340 €	52 004 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	379 651 €	241 159 €	620 810 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 032 €	138 579 €	376 611 €
TOTAL DEPENSES (groupe I + II + III)	653 347 €	396 078 €	1 049 425 €
Groupe 1 : Produits de la tarification	565 088 €	383 912 €	949 000 €
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 910 €	9 166 €	97 076 €
Groupe 3 : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	347 €	3 002 €	3 349 €
TOTAL PRODUITS (groupe I + II + III)	653 345 €	396 080 €	1 049 425 €

Article 2 : Au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement pour le CPOM, géré par l'association COALLIA, est fixée à **neuf cent quarante neuf milles euros (949 000 €)**.

Conformément à l'article 13 de l'avenant n°1 du CPOM, cette dotation globale de financement (949 000 €) est commune aux deux CPH, gérés par l'association COALLIA. Sa répartition peut faire l'objet de variations en cours d'année entre les 2 CPH concernés dans le respect du plafond de cette dotation globalisée. La répartition prévisionnelle autorisée est la suivante :

- CPH de Tours (37) : 565 088 € (*cinq cent soixante cinq mille quatre vingt huit euros*)
- CPH d'Orléans (45): 383 912 € (*trois cent quatre vingt trois mille neuf cent douze euros*)

Cette dotation représente un coût journalier de 25 € par place qui autorise des coûts journaliers différents entre les 2 CPH concernés par le CPOM.

La fraction forfaitaire est égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, et s'élève comme suit :

CPH	Nbre de places	Montant DGF accordé en 2019	Mensualités	Coût places
Indre-et-Loire	64	565 088,00 €	47 090,67 €	24,19 €
Loiret	40	383 912,00 €	31 992,67 €	26,30 €
Total CPOM	104	949 000,00 €	79 083,34 €	25,00 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle inclusion sociale et politique de la ville
signé: Pierre FERRERI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-05-06-005

A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur
Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité"
plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques"
Plan Loire Grandeur Nature.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à *Monsieur Yves ROUSSET*
Préfet de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité"
plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur
Nature**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-158 modifié du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017;
Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17.153 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature ;
Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature , à compter du 27 mars 2019 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature, à compter du 27 mars 2019 ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17.153 en date du 28 août 2017.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Loir-et-Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 06 mai 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur
du bassin Loire Bretagne
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°19.044 enregistré le 06 mai 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Mission Aménagement du territoire et crédits d'intervention

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr